

DECISION N°60/SP/PC/ARPT/2015 DU 12/10/2015

PORTANT SUR LES PROCEDURES D'INSTRUCTION ET DE POURSUITE DES MANQUEMENTS COMMIS PAR LES OPERATEURS DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS POUR L'APPLICATION A LEUR ENCONTRE DES SANCTIONS PECUNIAIRES

Le Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications (ARPT),

- Vu la loi 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 05 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, modifiée et complétée, notamment ses articles 35, 39, 40, 65 et 66;
 - Vu la loi 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;
 - Vu le décret présidentiel n°01-109 du 9 Safar 1422 correspondant au 3 mai 2001 portant désignation des membres du conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
 - Vu le décret présidentiel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 août 2010 portant nomination des membres du conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
 - Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination de membres du conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications;
 - Vu le décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
 - Vu le décret présidentiel du 3 Moharram 1435 correspondant au 7 novembre 2013 portant nomination du Président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
 - Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications.
-
- Considérant les modifications substantielles qui ont été apportées à la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, suite à la promulgation de la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 conférant à l'Autorité de régulation en ses articles 35, 39 bis, 40bis, 65 bis et 66 bis, un pouvoir de sanction à l'encontre des opérateurs qui ne se conformeraient pas aux dispositions législatives et réglementaires ;
 - Considérant la nécessité d'adopter une procédure d'instruction et de poursuite des éventuels manquements des opérateurs de la poste et des télécommunications afin d'assurer le respect du contradictoire, des droits de la défense et de la transparence nécessaire dans une procédure à caractère disciplinaire ;

- Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue en date du 12/10/2015.

DECIDE

Article 1^{er}:

La présente décision a pour objet de définir les procédures d'instruction et de poursuite des manquements énumérés dans les articles 35, 39 bis, 40bis, 65 bis et 66 bis de la loi 2000-03 modifiée et complétée par la loi de finances pour 2015 susvisée, commis par les opérateurs de la poste et des télécommunications pour l'application à leur encontre des sanctions pécuniaires prévues à cet effet.

Article 2:

Lorsqu'un opérateur ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ou par les décisions prises par l'Autorité de régulation, le Conseil de l'Autorité de régulation après s'être saisi d'office ou à la demande d'un tiers charge le Directeur Général d'ouvrir une instruction préalable à la mise en demeure.

Article 3:

Le Conseil de l'Autorité de régulation désigne un rapporteur et un rapporteur adjoint parmi les cadres de l'Autorité de régulation qui auront pour mission de :

- procéder à l'instruction des faits ou manquements reprochés à l'opérateur poursuivi avec le concours des services de l'Autorité de régulation ;
- entendre, s'ils l'estiment nécessaire:
 - le représentant dûment mandaté de l'opérateur en cause qui peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix,
 - toute autre personne susceptible de contribuer à leur information

Les auditions donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les personnes entendues et les rapporteurs. En cas de refus de signer, il en est fait mention dans le procès-verbal. Une copie du procès-verbal est remise aux intéressés.

- Le Directeur Général, après concertation avec le rapporteur, fixe les délais et conditions dans lesquels sont produites par l'opérateur en cause les pièces ou informations qu'il demande. Celles-ci sont transmises par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt au siège de l'Autorité de régulation ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception;
- Le rapporteur rédige un rapport d'instruction préalable à la mise en demeure prévue par la loi 2000-03 modifiée et complétée,
- Le rapporteur transmet le dossier d'instruction, y compris le rapport mentionné à l'alinéa précédent, au Directeur Général qui le présentera au Conseil de l'Autorité de régulation.

Article 4 :

Au vu du dossier d'instruction, le Conseil, après en avoir délibéré, et s'il considère qu'est établi un manquement de l'opérateur en cause à l'une des dispositions mentionnées aux articles 35, 39 bis, 40 bis, 65 bis ou 66 bis de la loi 2000-03 modifiée et complétée peut, s'il y a lieu, le mettre en demeure de s'y conformer dans les délais prévus dans lesdits articles.

La mise en demeure expose les faits et rappelle les règles applicables à l'opérateur en cause.

Le Directeur Général est chargé de notifier à l'opérateur en cause la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception à la ou aux parties mentionnées dans la mise en demeure.

Lorsque l'opérateur en cause ne se conforme pas, dans les délais fixés, aux termes de la mise en demeure, le Conseil de l'Autorité de régulation, après en avoir délibéré peut, au vu notamment des conclusions de l'instruction menée par les rapporteurs lui notifier les griefs ainsi que les sanctions encourues.

Lorsque le Conseil décide, au vu des dites conclusions, qu'il n'y a pas lieu d'adresser une mise en demeure ou de notifier des griefs, le manquement n'étant pas suffisamment établi ou lorsque les motifs ayant déclenché les poursuites ont disparu, il charge le Directeur Général de notifier cette décision à l'opérateur en cause et, le cas échéant, le tiers plaignant en est informé.

Article 5 :

Lorsque l'opérateur en cause ne se conforme pas dans les délais fixés aux termes de la mise en demeure prévue à l'article 4 de la présente décision, le Directeur Général soumet le dossier au Conseil de l'Autorité de régulation. Après délibération de ce dernier, les griefs retenus ainsi que la sanction encourue sont notifiés à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de réception.

Le Conseil fixe les délais et conditions dans lesquels le représentant de l'opérateur en cause peut consulter le dossier d'instruction et les griefs retenus contre lui, il lui fixe également le délai dont il dispose pour transmettre ses justifications écrites, lesquelles doivent être transmises par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt au siège de l'Autorité de régulation.

Les délais mentionnés au présent alinéa ne peuvent être inférieurs à dix (10) jours ouvrables.

Article 6:

Après épuisement du délai de transmission des justifications écrites, le Directeur Général convoque pour audition par le Conseil le représentant dûment mandaté de l'opérateur en cause.

La convocation à l'audition mentionne la faculté d'être entendu et de se faire assister par la personne de son choix.

Lors de l'audition, le représentant de l'opérateur en cause et, le cas échéant, la personne qui l'assiste ou la représente, sont invitées à présenter des justifications orales à l'appui de leurs justifications écrites et à répondre aux questions du Conseil de l'Autorité de régulation. Le cas échéant, elles peuvent fournir des justifications écrites complémentaires dans un délai, raisonnable, fixé lors de l'audition par le Conseil de l'Autorité de régulation.

Le Conseil de l'Autorité de régulation peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 7:

Avant le prononcé de la sanction, le Conseil peut, à tout moment, demander à l'opérateur en cause de lui communiquer, dans un délai défini, les informations nécessaires à la détermination du montant d'une éventuelle sanction. A défaut, une astreinte journalière peut être prononcée à son encontre en application des dispositions mentionnées dans les articles 35, 39 bis, 40 bis, 65 bis ou 66 bis de la loi 2000-03 modifiée et complétée.

Article 8:

Au terme de la procédure d'instruction, le Conseil de l'Autorité de régulation prononce, après délibération et, en fonction de la de la gravité du manquement et des éléments en sa possession, une décision motivée portant la sanction appropriée prévue aux articles 35, 39 bis, 40 bis, 65 bis ou 66 bis de la loi 2000-03 modifiée et complétée.

Article 9:

La décision du Conseil portant sanction pécuniaire est notifiée à l'opérateur en cause par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de réception. Elle est publiée sur le site web de l'Autorité de régulation.

Une copie originale de la décision de sanction pécuniaire est transmise au Trésor Public pour recouvrement, conformément aux articles 40 ter et 66 ter de la loi 2000-03 modifiée et complétée.

Article 10:

La présente décision est applicable à compter de la date de sa signature et sera publiée sur le site web de l'Autorité de régulation.

Pour le Conseil

Le Président